

DAGJ - Service des droits et démarches administratives à la population - unité Cimetières

## ARRÊTÉ

### **Police des cimetières et des opérations funéraires Règlement n° 2025-328**

Le Maire,

Vu le code civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51, R. 2213-1-1 à R. 2213-50 et R. 2223-1 à D. 2223-137 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 645-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article 511-4-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 20 juin 1839 relative à la création du cimetière de Saint-Michel, du 26 juin 1885 relative à la création du cimetière de Cesson et du 4 mars 1898 relative à la création du cimetière de l'ouest ;

Vu l'arrêté n° 2019\_208 du 18 juin 2019 portant règlement de police des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2021\_062 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant modification du règlement de police des cimetières et des opérations funéraires ;

Considérant que le règlement général de la police des cimetières doit être adaptée aux dispositions législatives en vigueur ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer les mesures de sécurité, de salubrité, de tranquillité publiques et de maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les arrêtés n°s 2019\_208 et 2021\_062 sont abrogés.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté a pour objet de mise à jour des dispositions du règlement des cimetières et des opérations funéraires, ci-annexé, relatives à l'organisation, à l'utilisation et à l'entretien des cimetières communaux, dans le respect des prescriptions légales en vigueur. Cette révision vise à adapter les règles de gestion des concessions, à préciser les conditions d'aménagement des sépultures, à renforcer les obligations d'entretien et à introduire des dispositions relatives à la préservation de l'environnement et du patrimoine funéraire. Elle s'applique à l'ensemble des intervenants extérieurs, usagers, ayants droit et concessionnaires des cimetières communaux.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice générale des services et les agents de l'Unité cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

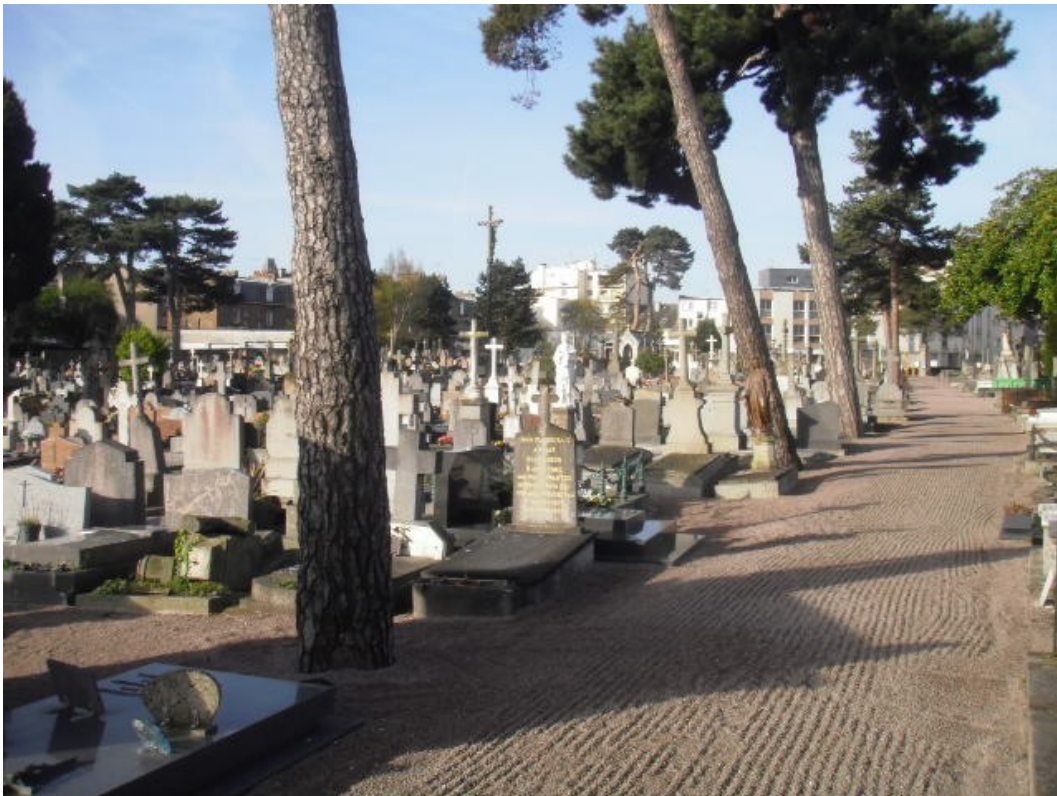
Fait à Saint-Brieuc, le 6 octobre 2025

Le Maire  
Hervé GUIHARD



Notification à l'intéressé(e) le  
Pour copie conforme  
Pour le Maire et par délégation  
le

# Règlement des cimetières



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. POLICE DES CIMETIÈRES.....</b>	<b>3</b>
1.1 LES CIMETIÈRES.....	3
1.2 GESTION DES CIMETIÈRES.....	3
<b>2. TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS.....</b>	<b>6</b>
2.1 LE TERRAIN COMMUN.....	6
2.2 LES CONCESSIONS.....	7
<b>3. LES CONCESSIONNAIRES ET LES DROITS À INHUMATION.....</b>	<b>10</b>
3.1 LES CONCESSIONNAIRES.....	10
3.2 LES DROITS À INHUMATION.....	11
<b>4. LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....</b>	<b>12</b>
4.1 LES INHUMATIONS.....	12
4.2 CAVEAU PROVISOIRE : MOTIFS ET CONDITIONS D'ADMISSION.....	13
4.3 LES EXHUMATIONS.....	14
4.4 RÉDUCTION OU RÉUNION DE CORPS.....	16
<b>5. TRAVAUX.....</b>	<b>16</b>
5.1 DÉCLARATION DE TRAVAUX.....	16
5.2 CONTRÔLE.....	17
5.3 RESPONSABILITÉS.....	17
5.4 SUIVI DES ZONES ENGAGONNÉES.....	17
5.5 CONDITIONS TECHNIQUES.....	19
5.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	19
5.7 CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS.....	20
5.8 EXÉCUTION DES TRAVAUX – DATES ET DÉLAIS.....	20
5.9 DÉPÔT DE MATÉRIAUX.....	20
5.10 ENTRETIEN.....	21
<b>6. COLOMBARIUM, JARDINS DU SOUVENIR ET CAVURNES.....</b>	<b>22</b>
6.1 COLUMBARIUM ET CAVURNE.....	22
6.2 JARDINS DU SOUVENIR.....	24
<b>7. VENTE DE CAVEAUX, MONUMENTS, ARTICLES FUNÉRAIRES.....</b>	<b>25</b>

# 1. POLICE DES CIMETIÈRES

## 1.1 LES CIMETIÈRES

### 1.1.1 Désignation et affectation des cimetières

#### ARTICLE 1

Les cimetières de la commune de Saint-Brieuc sont dénommés Cimetière de l'Ouest, Cimetière Saint-Michel et Cimetière de Cesson.

Les cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées à Saint-Brieuc alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune ;
- non domiciliées à Saint-Brieuc mais y possédant une sépulture de famille ;
- de nationalité française, établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrites sur les listes électorales de Saint-Brieuc.

### 1.1.2 Ouverture et fermeture

#### ARTICLE 2

Les portes des cimetières sont ouvertes au public :

- du 1<sup>er</sup> avril au 2 novembre de 9 h 30 à 20 h 00 ;
- du 3 novembre au 31 mars de 9 h 30 à 18 h 00.

Chaque samedi, un agent municipal assure une permanence pour les trois cimetières. Il est joignable au numéro affiché à l'entrée principale de chaque cimetière.

Les professionnels funéraires peuvent être accueillis par un agent municipal à partir de 8 h 30 jusque 12 h 30, puis de 13 h 30 à 17 h 30.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès aux cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service. La fermeture des cimetières est annoncée par une sonnerie qui se déclenche quinze minutes avant celle-ci.

Les cimetières sont fermés temporairement en cas d'évènements naturels susceptibles de présenter un danger pour le public.

## 1.2 GESTION DES CIMETIÈRES

### 1.2.1 Obligations du personnel des cimetières

#### ARTICLE 3

Le personnel des cimetières gère et entretient les cimetières. Il participe à la surveillance des opérations funéraires réalisées par les entreprises habilitées.

Il lui est interdit, sous peine de sanction disciplinaire :

- de prendre part aux travaux menés par une entreprise habilitée ;
- de servir d'interlocuteur entre un concessionnaire et une entreprise funéraire ;
- de recommander aux visiteurs toute entreprise funéraire ;
- d'accepter toute gratification ;
- de s'approprier tout matériau provenant des concessions expirées ou non ;
- de répondre à quelque sollicitation des familles que ce soit : services, travaux, entretien...

### 1.2.2 Accès des personnes

#### **ARTICLE 4**

Toute personne présente dans un cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect imposés par les lieux.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux quêteurs et marchands ambulants, aux personnes dont la tenue et le comportement présentent un caractère irrespectueux et aux animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap.

Il est défendu de tenir, dans les cimetières, des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

#### **ARTICLE 5**

Quelles que soient les circonstances, en particulier lors d'une cérémonie, toute personne troublant l'ordre public sera invitée à quitter le cimetière. Des mesures nécessaires pour faire cesser le trouble pourront être prises. Si besoin, il pourra être fait appel aux représentants de la force publique.

### 1.2.3 Accès des véhicules

#### **ARTICLE 6**

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux engins à deux roues motorisés ainsi qu'aux vélos sauf ceux tenus en mains ;
- aux véhicules autres que ceux destinés aux convois funéraires, aux services municipaux et ceux nécessaires à la réalisation des travaux sur les concessions par les entreprises habilitées.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées, sous réserve d'une demande préalable formulée auprès de la commune :

- aux personnes à mobilité réduite ;
- aux personnes âgées ;
- aux personnes en possession d'un certificat médical ;
- aux personnes ayant de lourdes charges à acheminer sur leur concession ;
- aux personnes accompagnées d'enfants en bas âge ;
- aux femmes enceintes.

Tous les véhicules admis à circuler doivent observer une vitesse maximale de 20 km / heure et doivent impérativement céder le passage aux convois funéraires.

#### 1.2.4 Mesures d'ordre intérieur

##### **ARTICLE 7**

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à toute manifestation bruyante telle que chant, musique en dehors des cérémonies ;
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles et de monter sur les monuments ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes ;
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de pénétrer dans les locaux non destinés au public ;
- de déposer des débris ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet ;
- d'enlever ou déplacer des objets déposés sur les tombes ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces dans l'enceinte des cimetières ;
- d'effectuer des offres de service, de remise de cartes ou d'adresse.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires, ou toute autre proposition commerciale sont interdites à l'intérieur des cimetières.

##### **ARTICLE 8**

Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, sans une autorisation préalable de l'administration et des concessionnaires.

##### **ARTICLE 9**

Nul ne peut descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné d'un agent municipal. Il est interdit au public de descendre dans les fosses.

##### **ARTICLE 10**

Afin de répondre à la demande de personnes appartenant à différentes confessions, des pratiques et coutumes peuvent être autorisées, sous réserve qu'elles ne troublent pas le calme du cimetière et le bon ordre public, qu'une demande préalable soit adressée à la commune et qu'elles s'effectuent sous la surveillance du personnel municipal.

#### 1.2.5 Responsabilités

##### **ARTICLE 11**

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des familles par des personnes étrangères au personnel communal.

## 2. TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS

### 2.1 LE TERRAIN COMMUN

#### 2.1.1 Prescriptions générales

##### **ARTICLE 12**

Des emplacements en terrain commun sont mis à disposition.

Pour les personnes non réclamées ou sans famille, une bande de terrain est dédiée dans le cimetière de Cesson.

Ils présentent les caractéristiques suivantes : terrain de 2 m<sup>2</sup> mis à disposition pendant cinq ans.

L'emplacement est déterminé par le maire.

Il ne peut être exigé l'inhumation de plusieurs cercueils au même emplacement, au même moment ou à des dates ultérieures.

Il n'y a aucun droit à renouvellement des emplacements en terrain commun.

L'emplacement mis à disposition ne peut être transmis.

Cette mise à disposition est conférée à titre gratuit.

#### 2.1.2 Reprise des emplacements

##### **ARTICLE 13**

A l'issue de la période de mise à disposition de cinq ans, les emplacements font retour à la commune.

Un avis est adressé aux familles si une adresse a été communiquée à la commune, pour connaître leur intention suite à l'expiration du délai de mise à disposition.

Un arrêté est affiché à l'entrée du cimetière et à l'hôtel de ville. Il est notifié aux familles. Celui-ci fixe la date de reprise et le délai laissé à la famille pour faire le choix de la crémation ou de la sépulture, voire de l'ossuaire et de récupérer les objets laissés sur la sépulture.

Si à l'issue d'un délai de deux ans, les familles n'ont pas fait connaître leur choix, le maire prend les mesures nécessaires : les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire, pour être inhumés dans l'ossuaire ou crématisés, sous réserve de l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans ce derniers cas, les cendres sont dispersées dans l'un des jardins du souvenir municipaux.

## 2.2 LES CONCESSIONS

### 2.2.1 Prescriptions générales

#### **ARTICLE 14**

Seules deux durées de concessions sont proposées par la commune :

- des concessions temporaires d'une durée de quinze ans, terrain de 2 m<sup>2</sup> ;
- des concessions d'une durée de trente ans, terrain de 2 m<sup>2</sup>.

Les concessions perpétuelles n'étant plus délivrées par la commune, seules demeurent les concessions perpétuelles existantes.

Les concessions peuvent être en pleine terre ou aménagées (caveau).

Elles sont attribuées en suivant les rangs situés à l'intérieur des carrés ou à l'emplacement d'anciennes concessions.

Les concessions à usage de tombe en pleine-terre sont prévues pour recevoir des inhumations. Le premier creusement est effectué à 1m 50.

Pour ces concessions, la fosse creusée peut être simple (c'est-à-dire prévue pour accueillir un défunt avec 1,50 m de profondeur), double (c'est-à-dire prévue pour accueillir deux défunts avec 2,00 m de profondeur) ou triple (c'est-à-dire prévue pour accueillir deux défunts et un reliquaire avec 2,50 m de profondeur).

Une fosse creusée ne peut être triple dans le cimetière Saint-Michel en raison de la nature du sol.

Le creusement initial peut être modifié à l'occasion de toute opération effectuée sur la concession. Dans ce cas, il doit être procédé à l'exhumation des personnes inhumées.

Les différentes natures des concessions proposées sont :

- la concession individuelle : acte de concession permettant l'inhumation d'une seule personne ;
- la concession collective : acte de concession énumérant la liste des personnes qui ont droit à sépulture sur l'emplacement concédé, et ce, à l'exclusion de toute autre personne ;
- la concession familiale : acte de concession élargissant le droit à sépulture du concessionnaire sur l'emplacement concédé à l'ensemble de sa famille et, s'il le souhaite, à un allié ou à un non parent.

Le Conseil municipal fixe par délibération le tarif des concessions.

Toute demande de concession de terrain doit être formulée auprès du maire. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la souscription de la concession.

## **ARTICLE 15**

Le choix de l'emplacement et l'orientation de la concession appartiennent au maire.

Dans un souci d'égalité de traitement entre les usagers et de bonne gestion des cimetières, une même personne ne peut acquérir une seconde concession tant que la capacité de la première permet de recevoir une inhumation.

### 2.2.2 Renouvellement, reprise et conversion des concessions

## **ARTICLE 16**

Le renouvellement peut être sollicité par le concessionnaire ou, à son décès, par ses ayants-droit. Il s'agit des ascendants et des descendants directs en lien par le sang. Sont exclus les collatéraux.

La commune n'est pas tenue d'informer les familles de l'arrivée à échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont tenus de suivre le terme de celle-ci.

Les familles disposent d'un délai de deux ans à compter de l'échéance pour demander le renouvellement de leur concession.

Si une inhumation intervient dans les cinq ans avant la date d'échéance, le renouvellement de la concession est exigé.

Le renouvellement prend effet au jour suivant l'échéance.

Le renouvellement n'est pas accordé si la concession présente un danger en termes de sécurité.

## **ARTICLE 17**

Au terme du délai de deux ans après l'échéance de la concession, si le concessionnaire ou ses ayants-droit n'ont pas manifesté leur intention de la renouveler, la commune peut procéder à la reprise administrative du terrain.

Les restes mortels sont placés dans un reliquaire puis inhumés dans l'ossuaire communal ou crématisés sous réserve de l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou des défunts. Dans ce dernier cas, les cendres sont dispersées dans l'un des jardins du souvenir municipaux.

Les urnes cinéraires sont retirées. Les cendres sont répandues dans l'un des jardins du souvenir municipaux et un registre est tenu à jour.

Certains caveaux, monuments et articles funéraires ayant été repris par la commune, peuvent être, après remise en état (notamment par le retrait des caractères personnels), vendus au tarif fixé par le conseil municipal (voir le titre 7 du présent règlement).

Aucune réclamation indemnitaire, y compris pour les caveaux construits par les familles dans le terrain concédé, n'est admise.

## **ARTICLE 18**

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions trentenaires.

La conversion n'est pas être accordée si la concession présente un danger en termes de sécurité.

La conversion en concession trentenaire prend effet à la date de paiement de la conversion. Au prix de la concession est défalquée la somme correspondant aux années entières restant à courir pour la précédente concession.

### 2.2.3 Échanges de concessions et de terrains

## **ARTICLE 19**

En cas de réaménagement des cimetières, des échanges de terrains peuvent être proposés aux familles.

### 2.2.4 Rétrocession

## **ARTICLE 20**

Seul le titulaire d'une concession funéraire peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la concession dont il est titulaire, aux conditions suivantes :

- le terrain, le caveau doivent être restitués libres de tout corps ;
- aucune rétrocession n'est acceptée si une inhumation a eu lieu dans les cinq ans précédents.

La rétrocession s'effectue à titre gratuit au profit de la commune

Ces dispositions sont également applicables au columbarium et cavurnes.

### 2.2.5 Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

## **ARTICLE 21**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, qu'aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et qu'elle présente un état d'abandon, la commune, à l'issue d'une procédure administrative, peut reprendre les terrains concédés.

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet d'assurer la sécurité publique et comprend tout ce qui intéresse « *la démolition ou la réparation des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine* »

Pour les édifices menaçant ruine, l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitat précise que « *Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.* »

## 2.2.6 Prescriptions particulières applicables aux concessions : usurpation ou déplacement des limites de concession

### **ARTICLE 22**

Les entrepreneurs funéraires se conforment à l'alignement et au nivellement indiqué par l'agent municipal, dans le respect du titre de concession.

En cas de dépassement des limites ou d'usurpation au-dessus du sol, un courrier est adressé au concessionnaire en vue de faire arrêter les travaux. Une remise en état est alors exigée ainsi qu'une mise en conformité de la concession en fonction des normes prescrites par l'autorité territoriale.

A défaut de prise en compte des prescriptions municipales, le maire se réserve le droit d'intenter un recours auprès du tribunal administratif aux fins de mettre la concession en conformité.

## **3. LES CONCESSIONNAIRES ET LES DROITS À INHUMATION**

### **3.1 LES CONCESSIONNAIRES**

#### 3.1.1 Droits du concessionnaire

#### **ARTICLE 23**

Les concessions ne confèrent à leur titulaire qu'un droit d'occuper une parcelle du domaine public pour y fonder une sépulture. Il ne s'agit pas d'un droit de propriété.

Le concessionnaire, de son vivant, se voit reconnaître une liberté pour faire inhumer, dans la concession qui lui appartient, la personne qu'il souhaite.

Après son décès, et faute de testament, il est conféré un caractère familial à la concession : elle est transmise ainsi aux ayants-droit en état d'indivision perpétuelle. Chacun des indivisaires possède des droits identiques à inhumation. Ce droit à sépulture s'exerce à concurrence des places disponibles, dans l'ordre des décès.

Le concessionnaire peut disposer, à titre gratuit, de son droit par donation devant notaire, avec les réserves suivantes :

- si la sépulture a été utilisée, le bénéficiaire ne peut être qu'un héritier par le sang ;
- si la sépulture n'a pas été utilisée, le bénéficiaire peut être étranger à la famille.

#### 3.1.2 Obligations du concessionnaire

#### **ARTICLE 24**

Toute demande de construction ou de gravure est soumise à déclaration préalable auprès de la commune, ainsi que la pose de signes, d'emblèmes funéraires et de tout autre objet d'ornementation.

Aucune inscription ou épitaphe autre que nom, prénoms, date de naissance et de décès n'est apposée ou inscrite sur une tombe ou monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les concessions sont entretenues en parfait état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Les concessionnaires sont responsables des dommages causés aux concessions voisines par leur intervention ou celles des entreprises mandatées par eux.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en état par le concessionnaire dans un délai d'un mois maximum à compter de l'injonction qui lui est faite.

### 3.1.3 Interdictions

#### **ARTICLE 25**

Les concessions funéraires étant hors commerce, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux.

### **3.2 LES DROITS À INHUMATION**

#### **ARTICLE 26**

Sauf avis contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

- le concessionnaire lui-même ;
- son conjoint,
- les ascendants et descendants du concessionnaire et de leurs conjoints, ses alliés ;
- les enfants adoptifs et leurs conjoints ainsi que leurs enfants ;
- les bénéficiaires d'une disposition testamentaire.

#### **ARTICLE 27**

Les ayants-droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers de sang apportent la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires doivent produire une expédition ou un extrait testamentaire reproduisant les clauses relatives à la concession.

Dans la limite des places disponibles, le consentement unanime des ayants-droits est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille.

Certains membres de la famille peuvent renoncer à leur droit au profit d'autres bénéficiaires.

## 4. LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

### 4.1 LES INHUMATIONS

#### 4.1.1 Autorisations

##### **ARTICLE 28**

Toute inhumation est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire de la commune.

Toute demande d'inhumation déposée à la commune par la famille ou par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres qu'elle a choisie, doit impérativement être accompagnée d'un dossier administratif complet. La société de pompes funèbres doit être en possession d'un pouvoir signé par la famille.

A défaut, la demande d'inhumation ne peut être traitée.

Il est autorisé un scellement d'urne à hauteur de la stèle existante, soit au maximum 1 m.

##### **ARTICLE 29**

Pour toute inhumation, les entreprises habilitées chargées de l'organisation des funérailles préviennent la commune, au plus tard 48 heures avant l'heure prévue pour les obsèques.

L'horaire des arrivées de corps est fixé par la commune.

Les inhumations sont effectuées pendant les heures d'ouverture du cimetière au public. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 2 novembre (jour des défunts).

Du lundi au vendredi, en pleine terre ou en caveau, les créneaux horaires sont les suivants :

- le matin : arrivée du premier convoi à 9 h 30 et du dernier au plus tard à 11 h 30 ;
- l'après-midi : arrivée du premier convoi à 14 h 00 et du dernier convoi au plus tard à 16 h 30 si inhumation en pleine terre, et pendant les horaires d'hiver, au plus tard à 16 h 00.

Le samedi, la surveillance des opérations funéraires étant assurée par un seul agent municipal, l'opérateur funéraire prend l'attache de la commune afin de planifier avec la famille l'horaire d'inhumation.

Les créneaux horaires d'inhumation du samedi sont au nombre de quatre et sont arrêtés comme suit : 9 h 00 – 11 h 00 - 14 h 00 – 16 h 00.

#### 4.1.2 Ouverture et fermeture des concessions

##### **ARTICLE 30**

Les creusements et comblements de fosses sont effectués par les entreprises habilitées.

Les ouvertures et fermetures de caveaux sont effectuées par les entreprises et les marbriers funéraires habilités.

Les fosses sont de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir lors de l'inhumation.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses sont remplies de terre bien foulée. Cette opération ne peut être remise au lendemain.

Les caveaux, fosses, et caveaux provisoires sont ouverts au plus tard douze heures avant l'inhumation puis refermés sans délai.

Les caveaux et les fosses ne sont pas ouverts la veille d'un week-end ou d'un jour férié.

#### 4.1.3 Nombre de places par concession

##### **ARTICLE 31**

Pour les creusements, ce nombre est fixé à l'article 14.

Les surcreusements, soit trois places, ne peuvent pas excéder 2,50 mètres.

Dans les caveaux, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases.

#### 4.1.4 Inhumation en terrain commun

##### **ARTICLE 32**

Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été souscrit de concession sont effectuées en terrain commun, pour une durée de cinq ans, non renouvelable.

Pendant ce délai de cinq ans, les plus proches parents de la personne inhumée peuvent solliciter de la commune l'attribution d'une concession. La date du début du contrat correspond à celle de la demande de concession, le prix est établi au tarif en vigueur à la date du début du contrat.

#### **4.2 CAVEAU PROVISOIRE : MOTIFS ET CONDITIONS D'ADMISSION**

##### **ARTICLE 33**

Le dépôt des corps au caveau provisoire est autorisé par le maire. Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt momentané d'un corps.

Le maire peut autoriser le dépôt au caveau provisoire d'un corps, pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire fait l'objet du paiement d'une redevance d'occupation, fixée par délibération du conseil municipal.

Si la durée du dépôt est supérieure à six jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Au terme du délai de six mois d'occupation du caveau provisoire, la famille est mise en demeure de faire procéder à l'inhumation en terrain concédé ou en terrain commun ou de faire procéder à la crémation. En cas de carence de la famille dans les trente jours qui suivent la mise en demeure, il est procédé à une inhumation en terrain commun. La dépense engagée pour cette opération est à la charge de la famille.

L'opération de sortie de caveau provisoire est assimilée à une exhumation et assortie des mêmes droits et obligations.

## **4.3 LES EXHUMATIONS**

### 4.3.1 Autorisations et droits des familles

#### **ARTICLE 34**

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du maire. La demande d'autorisation d'exhumation doit être effectuée auprès de la commune, par le plus proche parent du défunt à savoir, en principe :

- le conjoint survivant non séparé ;
- les enfants du défunt ou leur représentant s'ils sont mineurs ;
- les ascendants ;
- les frères et sœurs.

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. Dans tous les cas, l'agent communal veille à la bonne exécution de l'opération.

En l'absence du demandeur ou du mandataire désigné par la famille, au jour et heure fixés, l'opération n'a pas lieu.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché par le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

#### **ARTICLE 35**

Un refus est opposé à toute demande d'exhumation si celle-ci est de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière et à la salubrité publique.

Toute décision de refus fait l'objet d'un arrêté municipal qui en précise les motifs.

### 4.3.2 Dates et délais

#### **ARTICLE 36**

Les dates des exhumations sont fixées par la commune. Il n'y a pas d'exhumation les samedi après-midi, dimanche et jour férié.

Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture au public. Elles débutent à 8 h 30.

A titre exceptionnel, si elles doivent intervenir pendant les horaires d'ouverture au public, la partie du cimetière concernée est alors fermée à celui-ci.

L'opération d'exhumation est menée à son terme, quels que soient sa durée, l'état du ou des cercueils, la nature du terrain et tous autres impératifs, sous réserve d'une surveillance continue du personnel municipal.

#### **ARTICLE 37**

Le creusement des fosses et l'ouverture de caveaux en vue d'exhumation sont effectués le jour précédant l'opération.

Pendant la période de la Toussaint, aucune exhumation n'est possible huit jours avant le 2 novembre. Celles-ci reprennent à partir du 3 novembre. Les seules exhumations autorisées sont celles nécessaires à l'arrivée d'un corps pour inhumation.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire. Les exhumations ont lieu aux jours et aux heures indiquées par cette autorité. Le personnel municipal se conforme aux instructions qui lui sont données.

#### 4.3.3 Mode opératoire et précautions sanitaires

#### **ARTICLE 38**

Toutes les mesures sanitaires sont prises par les entreprises habilitées pour les creusements de fosse.

Aux termes de l'article R. 2213-42 du code général des collectivités territoriales, « *Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains (...)* ».

#### **ARTICLE 39**

Les concessions en pleine terre sont creusées jusqu'au contact du cercueil, ce dernier devant resté couvert d'une couche de terre d'environ 5 cm d'épaisseur.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Lorsque que les cercueils sont détériorés, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

#### 4.3.4 Transfert de corps

#### **ARTICLE 40**

La ré-inhumation des corps exhumés d'un lieu à un autre sur le territoire de la commune s'effectue au moyen d'un véhicule habilité.

En cas de transport hors de la commune, le cercueil en bon état est placé dans une housse. Les scellés seront apposés, sous la responsabilité de l'entreprise habilitée, sur le cercueil et en aucun cas sur les housses ou caisses d'enveloppement.

## 4.4 RÉDUCTION OU RÉUNION DE CORPS

### ARTICLE 41

A l'ouverture d'un caveau ou d'une pleine terre, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes sont épars mais identifiables, il est possible, avec l'autorisation du plus proche parent de la personne à exhumer, d'effectuer des réductions de corps ou des réunions d'ossements. Ces opérations sont assimilées à des exhumations et soumises aux mêmes règles de droit.

Les restes mortels sont placés en reliquaire.

## 5. TRAVAUX

### 5.1 DÉCLARATION DE TRAVAUX

#### ARTICLE 42

Sur une concession, tout travail, de quelque nature qu'il soit, doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de travaux préalable auprès de la commune.

Les déclarations de travaux sont établies soit :

- sur formulaires remis par l'administration ;
- sur formulaire interne aux entreprises ;
- sur papier libre.

Ces déclarations doivent faire état :

- de l'identification de la concession ;
- des noms, qualité et adresse du déclarant ;
- de la nature des travaux projetés ;
- des nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- de la date et de l'heure de l'intervention prévues.

Elles sont signées conjointement par le déclarant et l'entrepreneur, et envoyées au plus tard la veille des travaux à la commune.

A la réception de cette déclaration de travaux, la commune adresse l'autorisation de travaux dûment signées et datées à l'entreprise. Celle-ci prévient l'agent des cimetières un quart d'heure avant l'intervention et lui présente les documents visés.

La déclaration de travaux est exhaustive, seuls les travaux figurant sur ce document peuvent être effectués.

#### ARTICLE 43

Les travaux entrepris sans déclaration préalable sont suspendus à la première injonction de la commune faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

L'accès du cimetière pour exécution desdits travaux peut être interdit, dans l'attente d'une régularisation des formalités administratives.

## 5.2 CONTRÔLE

### ARTICLE 44

Les agents des cimetières surveillent l'ensemble des travaux entrepris à l'intérieur du cimetière. Ils veillent au respect des limites d'implantation, des alignements, des niveaux et préviennent des dangers liés à un défaut de construction.

## 5.3 RESPONSABILITÉS

### ARTICLE 45

L'entrepreneur chargé des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au présent règlement.

### ARTICLE 46

Les déclarations de construction de caveaux sont remises à la commune. Les accusés de réception de déclaration de travaux sont délivrés sous réserve des droits des tiers et de ceux de la commune envers qui le déclarant reste directement responsable des dommages, dégradations ou accidents qui peuvent résulter des travaux.

Les déclarants et leurs entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration.

Les entreprises funéraires n'utiliseront pas de mini-pelle de plus de 3 tonnes pour leurs travaux en terrain déjà concédé et occupé. Ils s'assureront de la mise en sécurité des monuments limitrophes pour tous travaux à la mini-pelle (prévention des éboulements de fosses).

Lorsqu'il est constaté une dégradation, un procès verbal est dressé, dont copie est remise au concessionnaire intéressé pour qu'il exerce, à son initiative, les démarches légales auprès des auteurs du dommage.

## 5.4 SUIVI DES ZONES ENGAZONNÉES

### 5.4.1. Règles à respecter sur les zones engazonnées

### ARTICLE 47

Tout usager doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les espaces verts ou les allées engazonnées.

Ainsi sont strictement interdits :

- le dépôt de cailloux, de pots de fleurs ou tout autre objet sur les zones engazonnées y compris les allées ;
- l'arrachage du gazon ;
- l'utilisation dans ces espaces végétalisés de tous produits herbicides, phytosanitaires ou naturels (sel, vinaigre ou autre).

## 5.4.2. Travaux et opérations sur ces zones

### **ARTICLE 48**

Toute opération funéraire doit être autorisée préalablement et un agent de l'unité cimetières doit être systématiquement présent. Un suivi spécifique est organisé sur ces zones.

- Avant le début des travaux :

- Aucun état des lieux n'est dressé, une présomption de bon état d'entretien du lieu intervention s'applique donc. L'intervenant est présumé avoir signalé à l'agent de l'unité cimetières toute dégradation préalable aux travaux prévus. En cas de dégâts avant l'intervention, l'agent de l'unité cimetières rédigera un pré-état des lieux contradictoire les indiquant.

- Pendant la durée des opérations :

- Les sacs de terre et les monuments doivent être retirés immédiatement à la fin de toute intervention ;
- Des plaques de protection du gazon sont à la disposition de chaque opérateur funéraire pour éviter d'endommager ces espaces. Elles peuvent servir notamment à disposer les béquilles des engins sur le gazon ou permettre le passage des chenilles. Les protections empruntées doivent être remises en place de manière systématique.

- Après l'achèvement des travaux :

- Le sol doit être remis en état systématiquement. Chaque intervenant doit nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Le gazon autour de l'emplacement doit être à l'identique après les travaux.
- Si des dégradations avant travaux ont été constatées par un état des lieux, l'intervenant avise la mairie de l'achèvement des travaux. Un état des lieux de fin de travaux est ensuite réalisé contradictoirement.

### 5.4.3. Modalités et réparation des dommages causés

#### 5.4.3.a. Une réparation en nature est privilégiée

La zone engazonnée endommagée doit être remise en état. Les dommages causés aux allées enherbées doivent être réparés en nature par l'auteur des dégradations. Ainsi, la zone endommagée doit être immédiatement rebouchée, nivelée puis semée à nouveau proprement. En ce sens, un sac de semis de gazon est mis à disposition dans chaque cimetière.

5.4.3.b. A défaut d'une réparation en nature, une réparation financière via un protocole d'accord sera mise en œuvre

Si la réparation en nature n'est pas possible, un protocole d'accord amiable sera rédigé et adressé à l'intervenant.

Si les dommages ne sont pas réparés en nature ou financièrement dans le délai d'un mois après une mise en demeure restée infructueuse, un titre de recette sera adressé à l'auteur de dégradations.

**A titre indicatif uniquement : TARIFS (Délibération tarifaire du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 pour 2025)**

- gazon de placage m<sup>2</sup> (fourniture) : **9,04 €m<sup>2</sup>**
- taux horaire agent : **41,00 € heure**

## **5.5 CONDITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 50**

Les caveaux sont hermétiques et ne peuvent être ouverts que pour des inhumations ou exhumations. Ils peuvent être construits en sous-sol ou en aérien. Ils ont une longueur de 2,40 mètres. Les murs présentent toutes les garanties de solidité.

Les caveaux en sous-sol sont composés de cases superposées, isolées par des dalles de séparation. La profondeur du caveau dépend du nombre de cases prévues, ces cases ont une hauteur minimale de 0,50 mètre entre les dalles de séparation.

L'utilisation en sous-sol des espaces inter-tombes est tolérée pour la construction de caveaux, sous réserve du contrôle d'un agent des cimetières. L'espace restant vide entre l'extérieur des murs du caveau et la paroi du creusement effectué est, sans délai, comblé de terre bien foulée.

Les caveaux aériens dits « enfeu », ne peuvent être composés que d'une seule case, pouvant recevoir un cercueil, avec l'obligation d'être équipé d'une enveloppe interne en zinc, le rendant hermétique. Ces caveaux doivent être opaques. Ils peuvent couvrir une surface totale de 2,40 m<sup>2</sup> soit une longueur de 2,40 x 1,00. La hauteur de l'ouvrage hors-sol ne peut dépasser 1,20 mètre de hauteur, stèle comprise. La porte d'accès doit être isolée par un scellement étanche.

## **5.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 51**

Les monuments sont impérativement alignés au pied et ont une longueur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 1 mètre.

Les entourages sont déposés au cimetière, prêts à la pose.

La pose de semelle est interdite sur le domaine public. Les semelles existantes sur le domaine public sont tolérées.

Les monuments déplacés lors d'inhumations sont remontés et scellés dans les meilleurs délais, au plus tard dans un délai de 48 heures pour les caveaux et dans un délai de quatre à six mois pour les pleines terres.

Le démontage des monuments doit être complet, cela comprend les baguettes et les semelles.

Tous les monuments sont entreposés à l'extérieur des cimetières lorsque le remontage s'effectue après 48 heures.

## **5.7 CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS**

### **ARTICLE 52**

L'ouvrage doit être conçu pour résister aux pressions des terres et pressions hydrauliques. Il présente des caractéristiques d'étanchéité parfaite.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur d'un caveau.

## **5.8 EXÉCUTION DES TRAVAUX – DATES ET DÉLAIS**

### **ARTICLE 53**

Toute construction est effectuée dans un délai maximal de dix jours. Si la construction nécessite un délai plus important, l'entreprise chargée des travaux en informe la commune.

Si, pour une raison majeure, les travaux doivent être suspendus, les parties fouillées sont protégées et recouvertes par des tampons en ciment, des panneaux de bois lestés par des poids... Dans tous les cas, ces protections supportent un poids minimum de 150 kg.

Hormis les travaux nécessaires aux inhumations, les travaux sur les concessions sont interdits huit jours avant le 2 novembre et reprennent dès le 3 novembre au matin.

Toute entreprise en travaux dans le cimetière interrompt son activité lors des inhumations. Les travaux ne peuvent reprendre que sur instruction de l'agent des cimetières chargé de l'accompagnement du convoi.

Un état des lieux est effectué par l'agent des cimetières avant et après toute inhumation et travaux.

## **5.9 DÉPÔT DE MATÉRIAUX**

### **ARTICLE 54**

Les matériaux issus de démolition de monuments et destinés au remblai sont évacués hors du cimetière.

Les terres des tranchées et fouilles sont enlevées au fur et à mesure de leur extraction. Il est interdit de les répandre sur les concessions voisines et de les stocker dans l'enceinte des cimetières.

L'enlèvement des terres est à la charge des entreprises habilitées, ainsi que leur traitement.

Les fosses sont comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.

Dans le cas de creusements effectués lors d'une inhumation ou exhumation, il sera toléré que les terres soient déposées à proximité de la concession, sous réserve qu'une protection du sol soit aménagée. L'allée devra, après rebouchage de la fosse, retrouver son aspect primitif sans délai.

Les allées et inter-tombes qui desservent les concessions doivent impérativement être maintenues libres de matériaux, de déblais et détritux divers.

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être établi dans le cimetière, même de manière provisoire. Les matériaux doivent arriver taillés et prêts à poser, les mortiers et bétons peuvent être préparés dans le cimetière avec protection du sol et aux endroits indiqués par l'agent des cimetières.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des concessions voisines et après l'achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé ainsi que les abords.

En cas d'inhumation ou d'exhumation, les gravillons aux abords des sépultures voisines doivent être enlevés et replacés après travaux.

Lors des exhumations, un pédiluve est prévu pour les chaussures.

Les fouilles, quelle que soit la consistance des terres, doivent toujours être solidement étayées. Toute tranchée doit être entourée d'une protection (barrière, rubalise, etc.) Les tombes voisines doivent être protégées (bâches...)

Tout échafaudage doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni au passage des usagers, ni aux plantations existantes.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de leur causer toute détérioration.

Il est strictement interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires sur ou aux abords d'une concession.

Les gravillons des allées ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les allées.

Les employés travaillant dans les cimetières doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Les entreprises de pompes funèbres, les entrepreneurs et leurs employés se réfèrent dans tous les cas aux instructions des agents des cimetières.

## **5.10 ENTRETIEN**

### **ARTICLE 55**

Dans l'intérêt général, les familles maintiennent en parfait état leur sépulture et se conforment aux notes et avis publiés par la commune dans la presse et affichés à l'entrée des cimetières.

Dans tous les cas, les personnes chargées de l'entretien des monuments veillent à prendre les précautions nécessaires à la protection des concessions voisines.

Le nettoyage s'effectue à l'aide d'eau savonneuse, vinaigre blanc et eau claire.

L'usage de produits phytosanitaires (eau de javel, désherbant...) est interdit dans l'enceinte des cimetières y compris pour l'entretien et le nettoyage des sépultures.

## 6. COLOMBARIUM, JARDINS DU SOUVENIR ET CAVURNES

### 6.1 COLUMBARIUM ET CAVURNE

#### 6.1.1 Affectations des columbariums et cavurnes

##### **ARTICLE 56**

Des columbariums sont implantés dans les trois sites briochins. Des espaces cavurnes ont été aménagés dans les cimetières de Cesson et de l'Ouest.

Peuvent y être inhumées les urnes :

- des personnes décédées et crématisées à Saint-Brieuc quel que soit leur domicile ;
- des personnes décédées et crématisées hors de la commune de Saint-Brieuc mais qui y étaient domiciliées ;
- des personnes décédées et crématisées hors de la commune de Saint-Brieuc, qui n'y étaient pas domiciliées, mais dont la famille possède déjà une concession, ceci avec l'accord du concessionnaire.

Des concessions peuvent être délivrées :

- concessions en case de columbarium (durée huit, quinze ou trente ans), renouvelables ;
- concessions en cavurnes (durée dix et trente ans), terrain de 1 m<sup>2</sup>, renouvelables.

Les cases et cavurnes sont prévues pour le dépôt d'autant d'urnes cinéraires qu'elles peuvent en contenir et ne sont pas délivrées à l'avance.

Le tarif des concessions de cases de columbarium et de cavurnes est fixé par délibération du conseil municipal.

#### 6.1.2 Pose de monument sur cavurne

##### **ARTICLE 57**

Le concessionnaire peut faire poser par l'entreprise habilitée de son choix un monument sur la cavurne. Tous les travaux sur la cavurne sont soumis à autorisation préalable de la commune. L'entrepreneur doit se conformer à l'alignement et au nivellement donné par l'agent des cimetières :

- emprise maximale du monument au sol : 0,80 m en largeur x 1 m en longueur selon le plan d'autorisation d'alignement ;
- hauteur maximale de la stèle à compter du sol naturel : entre 0,80 m et 1 m.

### 6.1.3 Affectation et transmission des concessions

#### **ARTICLE 58**

Les cases des columbariums et cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux. Le concessionnaire de son vivant demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture.

Les concessions sont hors commerce et ne confèrent pas un droit de propriété au concessionnaire mais simplement un droit d'occupation.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases des columbariums et cavurnes, devenues libres suite aux exhumations administratives des urnes qu'elles enfermaient, font l'objet d'un abandon au profit de la commune. Les cendres seront dispersées sur l'un des jardins du souvenir municipaux.

### 6.1.4 Renouvellement et reprise des concessions

#### **ARTICLE 59**

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un droit à renouvellement. Passé le délai de deux ans, la concession fait retour au domaine public et la commune peut procéder à sa reprise administrative. Les restes mortels sont placés en reliquaire et versés définitivement à l'ossuaire communal. Les urnes cinéraires sont elles, versées au jardin du souvenir. Toutes ces opérations sont enregistrées dans un registre communal.

Le concessionnaire ou les ayants-droit déclarés à la commune sont responsables de la concession et se doivent de signaler tout changement de situation et notamment tout changement de leur adresse.

La redevance due est celle en vigueur à la date d'échéance de la concession, le nouveau contrat prenant effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat.

### 6.1.5 Dépôt et retrait d'urnes

#### **ARTICLE 60**

Aucun dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire.

Cette autorisation est obtenue auprès de la commune, à la demande du plus proche parent, dans les conditions de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urne à l'intérieur des cases columbarium ou cavurnes sont effectuées soit par la famille elle-même ou, à sa demande, par une entreprise de pompes funèbres, un marbrier.

### 6.1.6 Fermeture des cases

#### **ARTICLE 61**

Les cases de columbarium sont fermées au moyen de portes fournies par la commune. Ces portes ne peuvent pas être gravées.

Le concessionnaire peut faire remplacer la porte fournie par la commune par une porte de son choix où peuvent être gravés les noms, années de naissance et de décès des personnes crématisées ou le nom de famille.

La gravure, la porte choisie par le concessionnaire ou la plaque apposée sur la porte fournie par la commune sont à la charge du concessionnaire.

Les cavurnes sont fermées par une dalle béton fournie avec la concession.

## **6.2 JARDINS DU SOUVENIR**

### 6.2.1 Affectation

#### **ARTICLE 62**

Les jardins de dispersion sont des lieux spécialement aménagés à cet effet aux cimetières de l'Ouest et de Cesson.

Les cendres ne peuvent être dispersées dans un autre lieu des cimetières, en particulier ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés aux sépultures particulières.

Chaque dispersion est assimilée à une inhumation et fait l'objet d'une demande auprès de la commune qui fixe la date et l'heure avec l'opérateur funéraire ou la famille, au plus tard 24 heures avant la dispersion.

Une autorisation est remise par la commune qui doit être présentée à l'agent des cimetières avant la dispersion.

Seul un opérateur habilité peut procéder à la dispersion des cendres.

Un registre des dispersions est tenu à jour en mairie.

Une colonne ou un mur du souvenir, propriétés de la commune, sont mis à la disposition des familles souhaitant y faire fixer une plaque au nom de la personne dont les cendres ont été dispersées, son année de naissance et de décès. La plaque est normalisée.

La plaque nommée doit faire l'objet d'une demande. Elle doit être obligatoirement concédée auprès de l'unité cimetières au tarif en vigueur de l'année en cours.

Elle est fixée par un agent des cimetières sur l'emplacement attribué. Cet emplacement fait l'objet d'une redevance pour une durée de quinze ans. Le montant de la redevance comprend la fourniture et la pose de la plaque par la commune.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au moment de la dispersion sur l'emplacement prévu à cet effet. Tout dépôt effectué en dehors dudit emplacement sera immédiatement retiré par l'agent des cimetières.

## 6.2.2 Entretien des sites cinéraires

### **ARTICLE 63**

Les agents des cimetières sont chargés de l'entretien des sites cinéraires. Ils peuvent libérer l'emplacement réservé aux fleurs selon les besoins du service.

Afin de ne pas gêner l'accès des familles, le dépôt d'objets d'ornement telles que plaques, céramiques, vases ou autres n'est pas autorisé devant les cases de columbarium ainsi qu'aux jardins du souvenir.

## **7. VENTE DE CAVEAUX, MONUMENTS, ARTICLES FUNÉRAIRES**

### **ARTICLE 64**

Des caveaux, monuments et articles funéraires, issus des reprises administratives effectuées par la commune, et devenus de ce fait propriété de la commune, peuvent être vendus d'occasion à tout particulier, domicilié dans l'agglomération ou ayant une concession de famille dans l'un des cimetières de la commune, qui en fait la demande. Les professionnels du funéraire (pompes funèbres, marbriers, et autres entreprises) sont exclus de cette disposition.

Les objets vendus sont anonymes et ne portent aucun caractère personnel.

Un catalogue des tarifs est consultable à l'Hôtel de Ville.

L'enlèvement et la pose des monuments et articles funéraires est à la charge de l'acquéreur.

Lors de l'attribution d'une concession équipée d'un caveau d'occasion, le titre de concession (terrain) et la vente du caveau font l'objet de deux factures distinctes.